

N° 57

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975,*

Par M. Antoine ANDRIEUX,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2913, 3025 et in-8° 766.

Sénat : 15 (1977-1978).

---

Traité et Conventions. — Brésil - Transports maritimes - Marine marchande - Mer (Droit de la).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation d'un Accord maritime signé à Paris le 24 octobre 1975 entre le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien.

Suivant les termes mêmes de son préambule, il a pour objet d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre les deux pays, fondé sur la réciprocité des intérêts et la liberté du commerce extérieur maritime. Les bénéficiaires devraient en être les armements et les ports des deux pays dont les échanges maritimes étaient assurés, jusqu'en 1975, à 80 % par des pavillons autres que français et brésiliens.

On sait que le Brésil, bien qu'encore un pays en voie de développement, connaît un développement économique très spectaculaire puisque le produit national est passé de 54 milliards de dollars en 1964 à 136 milliards en 1976, soit un taux moyen d'accroissement de 8 % par an. Cependant, la crise de l'énergie de 1973 a eu pour effet de ralentir cette croissance et surtout de créer un déséquilibre de la balance extérieure du Brésil, ce qui pousse les autorités brésiliennes à rechercher par tous les moyens le rétablissement de l'équilibre extérieur.

L'Accord franco-brésilien permettra au Brésil, et en même temps à notre pays, de réaliser des économies de devises en matière de fret puisqu'il a pour objet de favoriser le transport par navires de chacun des deux pays des marchandises françaises et brésiliennes.

Dans son rapport à l'Assemblée Nationale, notre collègue M. Baumel, faisant le point des échanges commerciaux franco-brésiliens, a montré qu'entre 1971 et 1976 ceux-ci ont plus que doublé dans les deux sens, les exportations du Brésil étant essentiellement basées sur quatre produits : le café, le minerai de fer, le sucre et le soja, la France fournissant au Brésil des biens d'équipement et des produits manufacturés.

L'Accord maritime franco-brésilien stipule, dans son article 3, que les Parties contractantes conviennent d'encourager les navires de la France et du Brésil à participer au transport des marchandises entre les deux pays et de coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux Parties. Le même article 3 précise cependant qu'il ne s'agit pas de porter préjudice aux droits des navires battant pavillon des pays tiers, d'effectuer des transports de marchandises entre les ports des deux Parties contractantes.

Par l'article 4, chacune des deux Parties accordera aux navires de l'autre dans ses ports et eaux territoriales, sur la base d'une réciprocité effective, le même traitement qu'à ses propres navires, pour l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation pour ce qui concerne les navires, leurs équipages, les passagers et les marchandises.

Les Parties contractantes s'engagent, par l'article 5, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le retard des navires et pour accélérer et simplifier autant que possible l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires.

La Commission mixte, dont la création est prévue au paragraphe III de l'article 14, se réunira périodiquement afin d'échanger des informations et d'assurer les contrats entre les services ou organismes compétents et entre les représentants des milieux divers intéressés. Elle devra connaître du règlement des problèmes concernant les niveaux d'activité des pavillons, les conditions tarifaires et autres et l'harmonisation de cette activité en vue de réaliser un équilibre dans les échanges de services de transport maritime entre les deux Parties.

Les mesures concernant les marins ne s'écartent pas sensiblement du cadre habituel en la matière et prévoient la reconnaissance des documents d'identité délivrés par les autorités compétentes des deux pays, des facilités en matière de contrôle et de séjour, le droit de transiter sans visa pour assurer la relève des équipages.

La restriction à l'entrée sur leur territoire de personnes que les parties contractantes jugent indésirables, figurant à l'article 11, est une clause habituelle en ce genre d'accord.

Cet Accord maritime entre la France et le Brésil s'inscrit dans la ligne de la politique des pays en voie de développement en tête desquels se trouve le Brésil, qui cherchent à faire prévaloir le principe d'un nouvel ordre maritime international leur permettant de participer davantage au transport des marchandises qu'ils échangent avec d'autres pays et qui souhaitent obtenir une répartition équitable des transports entre le pays acheteur et le pays vendeur.

Votre Commission des Affaires étrangères ne peut que vous recommander l'approbation du projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 24 octobre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 15 (1977-1978).